

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 13 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet d'extension du parc éolien des Raffauds sur la commune
de GOURNAY-LOIZE et LES ALLEUDS (79)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4154

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Gournay-Loizé et Les Alleuds
Demandeur :	SAEML 3D Energies
Procédure principale :	installation classée pour l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Deux-Sèvres
Date de saisie de l'Autorité environnementale:	14 novembre 2016
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	22 décembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet consiste en l'extension du parc éolien des Raffauds, dont la demande d'autorisation est présentée par la SAEML 3D Energies. Ce parc comprend aujourd'hui six éoliennes, d'une hauteur en bout de pale de 126 m (diamètre du rotor 82 m et hauteur du mât 85 m) et d'une puissance nominale de 2 MW, implantées sur les communes de Les Alleuds et de Gournay-Loizé.

Le projet d'extension porte sur trois éoliennes, implantées sur les mêmes communes, d'une puissance nominale de 2,3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 m (diamètre du rotor de 82 m identique aux éoliennes du parc actuel et hauteur du mât de 109 m).

Le pétitionnaire estime que la production annuelle de l'ensemble du parc, composé à terme de ces neuf éoliennes, sera d'environ 38 000 MWh, l'extension de trois éoliennes (E7 à E9) contribuant à la production d'environ 11 000 MWh.

L'implantation des éoliennes est prévue le long d'un chemin d'accès existant, et le projet ne nécessite donc pas la création de nouvelles voies d'accès. Le projet implique cependant le

défrichement de 4000 m² d'une parcelle plantée de noyers d'Amérique, accueillant la future éolienne E8 (dépôt de la demande de défrichement, le 29 octobre 2015).

Un nouveau poste de livraison¹ entre les éoliennes 7 et 8 est prévu, il sera construit dans la continuité du poste de livraison actuel et avec le même type de matériaux. Le raccordement du projet est prévu sur le même poste-source² que celui du parc en exploitation, à Melle, à 10 km, par une seule liaison souterraine à 20 000 volts. Le maître d'ouvrage de ce raccordement ne sera pas 3D ENERGIES mais Geredis, le gestionnaire de réseau local. Le tracé définitif n'est pas connu à ce stade du projet, mais il est prévu qu'il suive au maximum les routes et chemins existants.

Le projet comprend également la création de réseaux enfouis de câbles électriques pour relier les éoliennes entre elles (linéaire cumulé de 800 m environ) et au poste de livraison le long du chemin d'accès. Chaque câble électrique utilisé sera équipé de fibre optique et un raccordement sera effectué entre le poste de livraison et le réseau de télécommunication national, permettant la télégestion du parc.

Contexte juridique.

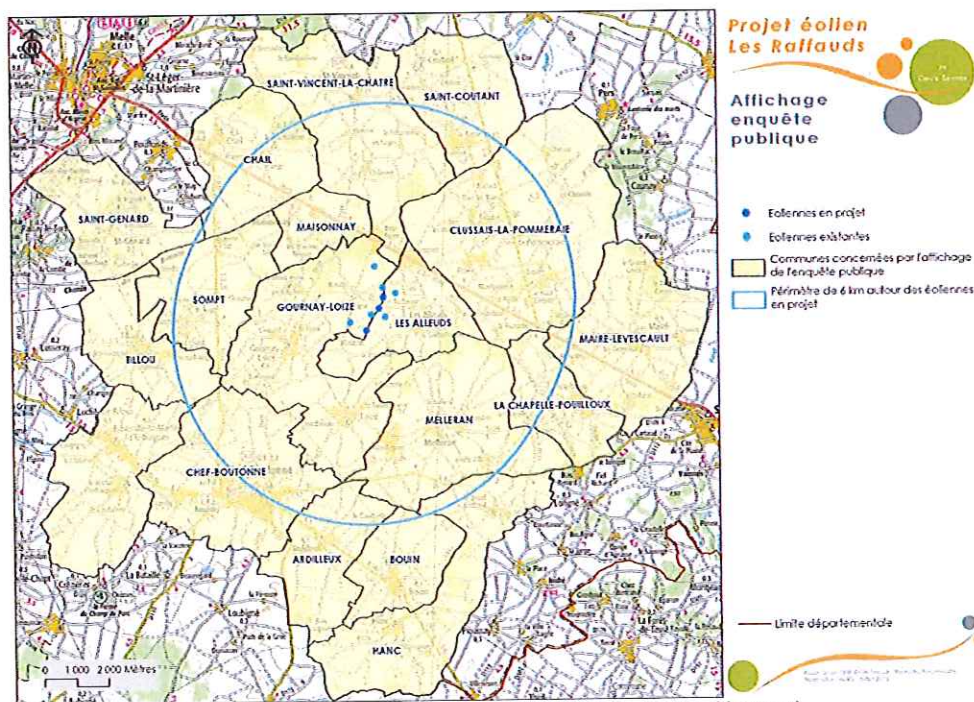
Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées (*installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m*).

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée également à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis. Ils concernent :

- les impacts sur l'avifaune et les chiroptères : notamment, l'aire d'implantation possible des éoliennes se situe au sein d'une des zones de connectivité entre les sites Natura 2000 désignées pour l'Outarde canepetière ;
- les impacts sur le paysage et l'impact sonore du fait de la proximité de certaines habitations.



Plan de situation (source : étude d'impact)

1 Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.
2 Le poste-source est le point de raccordement au réseau public.

Les contraintes résultant d'une situation du projet en extension d'un parc existant sont également un point potentiellement sensible du dossier, notamment du point de vue des effets cumulatifs à prendre en compte et de la limitation éventuelle des alternatives techniques possibles.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier de demande d'autorisation, déposé le 15 décembre 2015 et complété les 15 juin, 13 juillet et 27 septembre 2016, comprend l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à 9 du Code de l'environnement. Une demande de défrichement a par ailleurs été déposée, le 29 octobre 2015.

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est accompagnée des documents reprenant l'ensemble des différentes expertises techniques menées : expertises naturalistes sur l'avifaune menées par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), expertises naturalistes de la flore et de la faune hors avifaune réalisées par le bureau d'études Biotope, expertise paysagère opérée par le bureau d'études L'Atelier des Aménités et expertise acoustique conduite par Delhom Acoustique. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement figure également dans l'étude d'impact, comme requis par la réglementation en vigueur.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Qualité générale du dossier

Il convient de souligner la qualité du dossier présenté.

Au-delà de quelques améliorations ponctuelles qui permettraient d'apporter une plus grande clarté à l'exposé, on remarquera notamment que le résumé non technique est précis, clair et bien illustré, et que la présentation du projet et des méthodes utilisées est particulièrement soignée.

Les expertises ont été sollicitées au bon niveau, et les campagnes d'inventaires naturalistes sont satisfaisantes au plan méthodologique.

On retiendra ici quelques recommandations.

- Dans le résumé non technique, l'analyse des variantes d'implantation pourrait utilement renvoyer à la carte 20 page 33 « *Indice IBco³ sur le site des Raffauds (source : GODS)* » dans l'objectif de rendre plus aisé la compréhension du critère de choix du projet sur les enjeux ornithologiques.

- Dans le corps de l'étude d'impact quelques éléments cartographiques mériteraient d'être précisés :

- L'exposé gagnerait en clarté si les éoliennes du projet d'extension étaient positionnées sur l'ensemble des cartes du résumé non technique et de l'étude d'impact. Cela serait en particulier très utile lorsqu'il s'agit d'identifier les enjeux lors de l'établissement de l'état initial.
- L'aire d'étude éloignée annoncée dans la légende n'est pas lisible sur la carte 1 « Cadre géographique » (page 9 de l'étude d'impact), et la définition de l'aire d'étude immédiate, figurant dans le rapport d'expertise du bureau d'études Biotope concernant la flore et la faune hors avifaune, n'est pas reprise dans l'étude d'impact.
- L'étude d'impact comprend des éléments sur le point de raccordement le plus probable des trois nouvelles éoliennes au réseau électrique et sur les enjeux environnementaux associés. Le tracé prévisionnel (indiqué comme identique au tracé raccordant le parc des Raffauds en exploitation au poste source de Melle) aurait mérité de figurer sur la carte fournie (carte 18 page 60).

II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

Concernant le contexte du milieu physique, les enjeux et impacts associés sont correctement identifiés (cf. notamment la synthèse de l'état initial du milieu physique, en page 83 de l'étude d'impact). On remarquera cependant que l'aire d'implantation possible est située en périmètre de protection éloigné de plusieurs captages d'eau potable. Le pétitionnaire indique, en page 145 de l'étude d'impact, que « *les prescriptions des périmètres de protection éloignés des captages d'eau*

potable devront également être prises en compte. » Ces prescriptions devront être en effet strictement respectées, notamment en phase de travaux.

Concernant les enjeux principaux, liés au milieu naturel, au milieu humain, au patrimoine paysager et culturel, l'analyse détaillée est la suivante.

Milieu naturel.

Le pétitionnaire a mobilisé des recherches bibliographiques et fait réaliser des études spécifiques sur un cycle biologique complet par des experts spécialisés.

Zonages de protection et d'inventaire :

Les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement dans un rayon de 30 km autour de l'aire d'implantation possible pour les zonages de protection et dans un rayon de 10 km pour les zonages d'inventaire.

Au total, cinq sites Natura 2000 de type ZPS ont été identifiés dans le rayon de 30 km autour de l'aire d'implantation possible, toutes présentant un intérêt avifaunistique, notamment concernant l'Outarde canepetière. Six sites Natura 2000 de type ZCS ont également été recensés, dont trois présentant un intérêt chiroptérologique. Trois Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) ont été identifiés, notamment l'Arrêté concernant la Grotte de Loubeau à une dizaine de kilomètres de l'aire d'implantation possible et présentant un intérêt chiroptérologique (préservation de colonies de Rhinolophe euryale, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe et Murins). Trois ZNIEFF de type I et quatre ZNIEFF de type II ont été recensées, certaines présentant un intérêt avifaunistique ou chiroptérologique.

=> Ces éléments confirment que le projet est situé dans une zone d'intérêt du point de vue de la biodiversité.

A ce titre, les zonages identifiés les plus proches de l'aire d'implantation potentielle et de l'aire d'influence du projet sont les suivants :

- Site Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive « Oiseau ») « Plaine de La Mothe Saint-Heray-Lezay » à 4,5 km du site. Le pétitionnaire indique que « *Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres.* » (page 85 de l'étude d'impact). Au-delà de l'Outarde canepetière, plusieurs autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont présentes sur le site.

- Site Natura 2000 de type Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive « Habitats ») « Vallée de la Boutonne », à 5km du site environ et Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Haute vallée de la Boutonne, distance de 2,5km du site, qui présentent un intérêt particulier vis-à-vis de la faune inféodée aux cours d'eau.

- ZNIEFF de type I « De Chevais aux rivières », distante de 5 km du site environ, qui présente notamment un intérêt avifaunistique fort.

Continuités et fonctionnalités écologiques :

Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes, l'aire d'implantation possible du projet est « *traversée de l'est à l'ouest par un corridor d'importance régionale qu'il convient de préserver ou remettre en état. Cette zone correspond actuellement au corridor libre d'éoliennes présent au sein du parc existant des Raffauds.* ». Le pétitionnaire relève ainsi que l'aire d'implantation possible « *représente un enjeu majeur pour les continuités écologiques en tant que corridor de déplacement entre le bois de Chevrière et les boisements au nord de Melleran, plus à l'est.* » (cf. page 88 de l'étude d'impact).

Flore et habitats naturels :

Les expertises sur la flore et les habitats naturels ont porté à juste titre sur l'aire d'étude immédiate. L'aire étudiée ne comporte pas d'espèce végétale d'intérêt patrimonial ou protégée, ni d'espèce invasive. Sur les huit habitats naturels recensés, seuls les bosquets présentent un intérêt botanique, néanmoins moyen, la végétation y étant commune, mais ces formations étant plus naturelles que celles des habitats voisins et assez diversifiées. La plantation de noyers d'Amérique, qui fera l'objet d'un défrichage partiel, n'accueille qu'une faible diversité floristique. Il en est de même pour les haies (35 m de linéaire de haie impactés au droit de l'éolienne 8).

Le défrichage sera compensé conformément à la réglementation, et la convention établie avec le CRPF (Centre Régional de la Propriété Foncière) et 3D Energies pour la mise en place de la

mesure de compensation relative au défrichement figure en annexe 10.8 de l'étude d'impact (page 326).

Avifaune :

Le pétitionnaire relève que l'Outarde canepetière n'a pas été observée dans la zone d'étude depuis une quinzaine d'années. Cependant, compte-tenu des enjeux identifiés lors du recensement des zonages de protection et d'inventaire et des continuités et des fonctionnalités écologiques de l'aire d'implantation possible, une attention particulière a été portée à cette espèce lors des journées de terrain sur les sites favorables à sa détection. Aucune Outarde canepetière n'a été identifiée ces journées-là.

Le pétitionnaire identifie des enjeux moyens pour l'avifaune nicheuse, voire forts pour les busards (Busard cendré et Busard Saint-Martin), faibles pour l'avifaune migratrice (aire d'implantation possible en dehors d'un couloir de migration important mais présence du Vanneau huppé et du Pluvier doré) et moyens en période d'hivernage (trois rapaces diurnes d'intérêt patrimonial : le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin et le Busard Sain-Martin). **Les enjeux forts pour les busards sont en particulier liés au projet d'implanter l'éolienne 9 dans une zone d'un fort intérêt pour ces espèces en période de reproduction. Le choix de cette implantation est expertisé plus loin au regard de l'ensemble des enjeux liés au projet.**

Le pétitionnaire prévoit différentes mesures pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune. Il prévoit notamment, pour la période de chantier, d'adapter les dates de travaux aux principales sensibilités environnementales et d'assurer la présence d'un écologue qui aura notamment pour rôle d'identifier les milieux sensibles et de s'assurer du bon déroulement du chantier.

=> Les enjeux et les impacts sur l'avifaune ont été correctement identifiés. En particulier, les journées de terrain menées sur un cycle complet d'une année ont permis de s'assurer que le projet d'extension n'aurait pas d'impact notable sur l'Outarde canepetière. Les mesures n'appellent pas de commentaires particuliers.

Chiroptères :

Les investigations menées ont permis d'identifier treize espèces de chiroptères avec des taux d'activité modérés en moyenne. Les enjeux se concentrent principalement au niveau des haies, en particulier au niveau du chemin central, des abords de la RD 111 et des linéaires situés près du lieu dit « Bataillé » : taux d'activité enregistrés les plus forts et présence de vieux arbres à cavités qui constituent des gîtes arboricoles potentiels.

Pour mémoire, il est prévu d'implanter les trois éoliennes supplémentaires au niveau du chemin central, donc dans une partie de l'aire d'implantation étudiée où l'enjeu pour les chiroptères est relativement fort. Les éoliennes 7 et 9 seraient ainsi implantées au droit de haies et l'éolienne 9, de plus, au droit de la plantation restante de noyers d'Amérique. Le choix de cette implantation est expertisé en partie II-4 du présent avis au regard de l'ensemble des enjeux liés au projet.

On rappellera que l'organisme spécialisé EUROBATS recommande de retenir une distance supérieure ou égale à 200 m entre les bouts de pale des éoliennes et les haies et bosquets dans ses lignes directrices concernant la prise en compte des chiroptères dans les projets de parc éolien⁴. Par ailleurs, l'argumentaire développé pour ne pas retenir de risque d'impact significatif nécessitant des mesures de réduction spécifiques, notamment de bridage, n'est pas suffisamment étayé dans ce contexte.

Ainsi, les mesures prévues pour répondre aux enjeux liés aux chiroptères sont identiques aux autres mesures concernant le milieu naturel, notamment : adaptation des périodes de travaux, présence d'un écologue, défrichement limité aux plates-formes permanentes et temporaires. En outre, le dossier met en avant que le suivi du parc éolien des Raffauds en exploitation n'a permis de constater que très peu de mortalités de chauve-souris (au maximum une chauve-souris par an pour une observation entre mars et novembre, voir page 180 de l'étude d'impact) et le pétitionnaire relève que les éoliennes choisies permettent d'assurer un couloir longitudinal d'au moins 48 m entre le bas de bout de pale et la canopée.

=> La qualification du risque de collision des chiroptères avec les éoliennes et les mesures prévues en conséquence ne sont pas suffisamment justifiées. En effet, il est prévu d'implanter les éoliennes à moins de 200 m de haies ou de plantation de noyers d'Amérique, et dans une zone où les enjeux relatifs aux chiroptères sont relativement élevés (chemin central).

Il convient par ailleurs de noter que, si les données de suivi de mortalité du parc des Raffauds en exploitation permettent d'éclairer sur les impacts potentiels, elles ne peuvent toutefois pas préjuger des mortalités liées au projet d'extension. Le secteur d'implantation

4 EUROBATS – Publication Series No.6 – Guidelines for consideration of bats in wind farm projects – Revision 2014

des six premières éoliennes ne présente en effet pas les mêmes caractéristiques vis-à-vis des enjeux : éoliennes plus éloignées des espaces boisés et du secteur du chemin central repéré comme zone d'activité importante. Par ailleurs, ce sont les effets de l'ensemble du projet de neuf éoliennes qui doivent être appréhendés, dont les effets constatés sur le parc de six éoliennes ne donnent qu'un premier aperçu.

Faune hors chiroptères et avifaune :

Concernant la faune hors chiroptères et avifaune, il convient de noter un enjeu localement fort pour le Grand capricorne (habitat favorable dans les vieux arbres au sein des haies et présence avérée dans l'aire d'implantation possible) et pour le Lucane cerf-volant (présence fortement suspectée dans l'aire d'implantation possible). **Les mesures prévues par le pétitionnaire (adaptation des périodes de travaux, présence d'un écologue, défrichage limité aux plates-formes permanentes et temporaires...) permettent de répondre à cet enjeu.**

Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences du projet d'extension sur le réseau Natura 2000, figurant dans le rapport d'expertise sur le milieu naturel du bureau d'études Biotope qui accompagne l'étude d'impact et dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact (page 183), conclut à « l'absence d'incidence significative du projet d'extension du parc éolien des Raffauds sur la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours ». Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Milieu humain.

L'enjeu principal lié au milieu humain concerne l'impact sonore du projet en raison de la proximité de certaines habitations. Seul cet enjeu est traité dans cette partie.

Dix sites correspondant aux habitations les plus proches ont été sélectionnés pour les relevés. L'état initial a été réalisé en mesurant le bruit résiduel⁵ pour cinq de ces sites en périodes nocturne et diurne. Les mesures ont été réalisées du 26 septembre au 10 octobre 2011 avec les six éoliennes existantes à l'arrêt dans différentes conditions de vent. Le niveau de bruit résiduel pour les cinq autres sites sélectionnés a été déterminé par extrapolation (cf. page 42 de l'étude d'impact).

Des simulations acoustiques ont ensuite été réalisées pour évaluer l'impact du fonctionnement de la totalité du parc éolien sur le bruit. La modélisation de l'impact sonore met en évidence des risques de dépassement des émergences réglementaires⁶ en période nocturne pour plusieurs sites à certaines vitesses de vent. Le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation en bridant les éoliennes dans les conditions présentant des risques de dépassement des émergences réglementaires et prévoit une campagne de mesures du bruit ambiant, une fois le parc en activité.

Le pétitionnaire relève que la recherche des émergences réglementaires n'a pas été effectuée lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A). Plusieurs émergences supérieures à 3 dB en période nocturne, non couvertes par la réglementation car ayant un niveau ambiant inférieur à 35 dB(A), sont possibles d'après les simulations réalisées. Elles sont comprises entre 3 et 5,1 dB. Dans un souci de transparence vis-à-vis des riverains, il convient de noter que ces données sont reprises en annexe 10.10 de l'étude d'impact (page 330 et suivantes) et non dans la présentation de l'impact sonore du projet en page 197. À noter une erreur en page 274 de l'étude d'impact : il est indiqué que l'émergence réglementaire est de 5 dB la nuit au lieu de 3 dB.

=> La campagne de mesure du bruit résiduel a été menée entre le 26 septembre et le 10 octobre 2011, à une période végétative où le bruit résiduel est le plus fort. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures lors de l'exploitation du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours. Ces campagnes permettraient de vérifier si les seuils réglementaires sont effectivement respectés et d'adapter, si besoin, la procédure de gestion du parc éolien.

Paysage et patrimoine.

L'aire d'implantation potentielle des trois nouvelles éoliennes se situe entre la plaine de Niort, caractérisée par des paysages de grandes cultures, et les Terres rouges, caractérisées par des paysages bocagers. Selon le Schéma Régional Eolien Poitou-Charentes, elle se situe en dehors des espaces emblématiques et des zones de sensibilité à l'éolien en matière de paysage.

5 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'établissement

6 La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

Le pétitionnaire a commandité une étude paysagère complète qui explore les impacts potentiels du projet et ses capacités d'intégration au sein des structures paysagères. L'étude réalisée par SOGREAH en 2005 dans le cadre du projet de parc éolien en exploitation depuis 2011 a été mobilisée et complétée par une étude réalisée par l'Atelier des Aménités en mai 2015.

Concernant les sensibilités, le diagnostic est le suivant :

- Les visibilitées les plus fortes du projet d'extension sont jugées dans le dossier comme venant du secteur sud-ouest, et concernent les zones bâties de Loizé, Gournay, La Boudranche, Malassis ou La Bissière. Le bois de la Chevrelière constitue un masque visuel important depuis le nord-ouest.

- Concernant les monuments historiques, les sites classés et inscrits et les secteurs sauvegardés à proximité de l'aire d'implantation possible, les enjeux les plus forts liés aux monuments historiques concernent en particulier l'église des Alleuds. Outre les monuments historiques, deux sites classés ont été identifiés : le cimetière de Verrines à la Celle-sur-Belle à environ 18 km au Nord-Ouest et la mine de Loubbeau à Melle à environ 12 km au Nord-Ouest.

Sur la base de ce diagnostic, des simulations visuelles, notamment par photomontage, ont été réalisées, afin d'évaluer les impacts visuels du projet d'extension sur le paysage éloigné, les éléments patrimoniaux, les zones d'habitation et les axes de circulation.

- Concernant les bourgs les plus proches et les agglomérations de Melle et de Chef-Boutonne, les bourgs des Alleuds et de Loizé présentent le plus de sensibilité vis-à-vis du projet. Celui-ci renforcerait la présence visuelle du parc sans toutefois augmenter l'impact de manière significative par rapport à la situation actuelle.

- En ce qui concerne l'impact du projet d'extension sur les monuments historiques, le pétitionnaire relève des impacts visuels modérés sur les églises des Alleuds, de Loizé et de Melleran : à l'instar de l'effet sur les zones d'habitation, le projet vient renforcer la présence visuelle des éoliennes. Le pétitionnaire relève l'absence d'impact sur les monuments de Melle et de ses abords et l'absence d'incidence significative sur les monuments distants de 8 à 15 km.

Suite à la réalisation de photomontages, le pétitionnaire conclut que la différence de hauteur des éoliennes en exploitation et des éoliennes en projet ne sera pas perceptible à l'œil.

II.3 -Effets cumulés -Justification des choix – Articulation avec les documents de planification

Le pétitionnaire a correctement étudié les effets cumulés avec les projets autorisés ou en cours autour du site d'implantation envisagé.

Le choix de la variante retenue pour implantation du projet est justifié comme étant le meilleur compromis possible au regard des contraintes liées à la nature du projet (extension) et des enjeux et contraintes environnementales, réglementaires et techniques.

La sélection de la variante 4 au regard des quatre variantes étudiées est bien explicitée. L'exposé successif des quatre variantes montre une bonne prise en compte des enjeux liés au milieu humain et notamment à la proximité des habitations. Le positionnement des éoliennes sur un chemin existant est un facteur important de réduction des impacts sur l'environnement.

La gamme de variantes présentée semble cependant limitée, et le document ne permet pas de comprendre pourquoi d'autres implantations possibles en dehors des quatre variantes présentées, n'ont pas été étudiées.

En particulier, l'étude de variantes présentée ne permet pas d'évaluer si l'éolienne 9 aurait pu être placée différemment pour mieux répondre aux enjeux concernant les busards. En outre, l'analyse des variantes et le choix d'implantation du projet ne prennent pas suffisamment en compte l'enjeu chiroptères : l'implantation des éoliennes dans une zone relativement intéressante pour les chiroptères n'est pas clairement justifiée.

Le choix du type d'éoliennes retenues est bien argumenté, notamment le choix d'éoliennes au rotor identique à celles en fonctionnement, mais de hauteur supérieure, au regard des enjeux paysagers.

Concernant la prise en compte des documents de planification, on notera en premier lieu, sur des risques qui semblent néanmoins limités pour ce projet, que l'articulation du projet avec les deux SDAGE 2016-2021 pertinents⁷ devra être vérifiée au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation. De même, pour l'articulation du projet avec le SAGE Boutonne.

Les questions posées par l'articulation avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) sont plus délicates. Pour information, le SRCE Poitou-Charentes a été adopté par

⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)- Adour-Garonne et Loire Bretagne www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sdage

arrêté préfectoral, le 3 novembre 2015. L'étude d'impact a cependant été traitée sur une version très avancée du SRCE, et à ce titre ne démontre pas de façon probante une prise en compte pertinente des continuités écologiques, compte tenu (cf. plus haut) de la situation du projet (éoliennes 7 et 8) dans un corridor identifié d'importance régionale (cf. page 182 de l'étude d'impact)⁸.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

De façon générale, il convient de souligner la qualité de l'étude d'impact et la réalisation par le pétitionnaire des études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Le pétitionnaire a en outre intégré dans l'étude d'impact son retour d'expérience sur l'exploitation de parcs éoliens, et en particulier des six éoliennes du parc en activité des Raffauds.

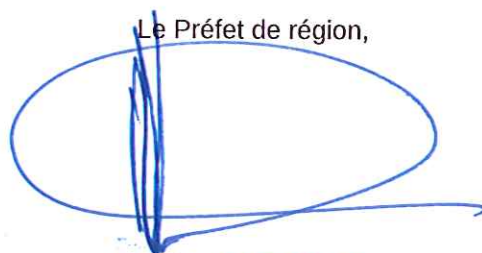
Les enjeux et les impacts sur l'avifaune ont été correctement identifiés. En particulier, les journées de terrain menées sur un cycle complet d'une année ont permis de s'assurer que le projet d'extension n'aurait pas d'impact notable sur l'Outarde canepetière. L'analyse des variantes ne permet cependant pas d'évaluer si l'éolienne 9 aurait pu être placée différemment pour mieux répondre aux enjeux concernant les busards.

Concernant les chauves-souris, l'implantation prévue des trois éoliennes sur le chemin central et à proximité de zones boisées (haies, plantation de noyers d'Amérique) où les enjeux chiroptères sont relativement élevés, n'est pas de nature à aller dans le sens d'une mise en œuvre optimale de la séquence « éviter, réduire, compenser » sur ces espèces.

En matière d'impact sonore, compte-tenu des émergences évaluées en l'absence de bridage et des faibles niveaux de bruit résiduel, le pétitionnaire devra strictement respecter les conditions de bridage prévues dans l'étude d'impact et tenir son engagement de réaliser des mesures de contrôle, une fois le parc en exploitation, afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, de préférence sur deux campagnes de mesures, une en hiver et une en été.

Les enjeux paysagers ont été correctement pris en compte dans le projet : le projet d'extension renforcerait la présence visuelle du parc sur certains bourgs. Toutefois, le projet n'augmenterait pas l'impact de manière significative par rapport à la situation actuelle.

Enfin, la prise en compte du corridor identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est à mieux démontrer.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

⁸ « ...il apparaît que les éoliennes et 8 ... se situent au sein d'un corridor d'importance régionale devant être préservé ou remis en état ... il apparaît que l'ajout de ces éoliennes ne représentera pas un impact fort sur les déplacements migratoires de l'avifaune et qu'un parc éolien n'est pas de nature à empêcher les déplacements de la faune terrestre »